

## **GE\_GERICHTE ACJC/804/2022 vom 16. Juni 2022**

GE Cour de justice, 2022-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_804\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_804_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/804/2022 du 16 juin 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/804/2022 del 16 giugno 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 francs au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

Selon l'art. 237 al. 1 CPC, une décision est de nature incidente, lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable. La décision incidente est sujette à un recours immédiat, respectivement un appel immédiat selon la valeur litigieuse en cause; elle ne peut être attaquée ultérieurement avec la décision finale (art. 237 al. 2 CPC).

En l'occurrence, le jugement entrepris est une décision incidente immédiatement attaquable, puisque le prononcé par la Cour d'une décision contraire aurait pour conséquence de mettre fin au procès entre l'intimée et l'appelante, contre laquelle la voie de l'appel est ouverte au vu de la valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr.

#### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

#### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen, dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent litige (art. 55 al. 1, 58 al. 1 CPC).

#### **E. 2**

février 2010. Lesdits procès-verbaux n'indiquent pas qu'un autre ingénieur aurait remplacé l'appelante sur le chantier.

- 12/15 -

C/2107/2020

Certes, la facture finale de l'appelante du 16 août 2010 mentionne "situation au 30 avril 2010". Cela étant aucun élément du dossier ne permet de retenir que celle-ci serait intervenue sur le chantier jusqu'à cette date, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, les procès-verbaux de chantier établissant de manière univoque qu'elle n'a pas plus eu d'activité à partir du 2 février 2010. D'ailleurs, à teneur de ladite facture, les prestations de l'appelante étaient bien liées à celles de H\_\_\_\_\_ SA - également mandatée pour les travaux de maçonnerie selon les procès-verbaux de chantier -, ses honoraires ayant dû être adaptés à l'évolution des honoraires de cette dernière.

L'appelante était donc l'ingénieur responsable au moment de l'exécution des travaux de gros-œuvre de terrassement, de structures des villas et d'agrandissement intervenus avant la résiliation anticipée du contrat d'entreprise conclu avec H\_\_\_\_\_ SA et a donc collaboré à l'exécution de ceux-ci. Conformément à la jurisprudence rappelée supra, ces travaux ont été réceptionnés le 4 mars 2010, soit lors de la résiliation immédiate de contrat liant H\_\_\_\_\_ SA à l'intimée.

Il s'ensuit que l'éventuelle date de résiliation du contrat de l'appelante ou celle de la fin contractuelle de celui-ci, qui n'a pas été alléguée par les parties, n'est pas déterminante. En effet, conformément à la doctrine citée supra, seule la date de résiliation anticipée du contrat d'entreprise conclu avec H\_\_\_\_\_ SA est pertinente, soit le 4 mars 2010. Le délai de prescription quinquennale de l'art. 371 al. 2 CO commence à courir à compter de cette date tant pour H\_\_\_\_\_ SA, en sa qualité d'entrepreneur, que pour l'appelante, en sa qualité d'ingénieur responsable des travaux exécutés par celui-ci et prétendument défectueux.

Les défauts invoqués dans la poursuite n° 6\_\_\_\_\_ initiée à l'encontre de l'appelante le 28 avril 2015, soit "Diverses malfaçons [...] Dans la conception d'une rampe d'accès au garage; Mauvais dosage du béton et absence de surveillance adéquate concernant la piscine de la villa n° 2; Escaliers mal balancés", se rapportent donc à des travaux réceptionnés au plus tard le 4 mars 2010. Le commandement de payer y afférent, établi plus de cinq ans après la réception de l'ouvrage de H\_\_\_\_\_ SA, auquel l'appelante a collaboré, n'a donc pas interrompu la prescription à son égard, celle-ci étant déjà acquise.

L'ensemble des prétentions de l'intimée à l'encontre de l'appelante sont donc prescrites, de sorte que sa demande en paiement sera rejetée.

Partant, les chiffres 3 et 5 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et il sera statué à nouveau sur ces points dans le sens qui précède.

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 371 al. 2 CO, les droits du maître en raison des défauts d'un ouvrage immobilier envers l'entrepreneur et envers l'architecte ou l'ingénieur qui ont collaboré à l'exécution de l'ouvrage se prescrivent par cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage.

L'extension du champ d'application de la prescription aux prétentions contre les architectes et les ingénieurs vise à mettre ces derniers sur le même plan que l'entrepreneur. La notion d'architecte et celle d'ingénieur doivent être interprétées

- 10/15 -

C/2107/2020 largement, indépendamment du titre. Quant à la qualification du contrat liant le maître à l'architecte et/ou l'ingénieur, elle est sans importance à ce stade, étant rappelé que la disposition vise expressément la contribution sans distinction des services rendus (ATF 102 III 413; CHAIX, Commentaire romand CO I, 2021, n° 3 et 22 ad art. 371 CO; TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 2016, n° 3851).

L'art. 371 al. 2 CO vise, d'une part, à empêcher que la responsabilité de l'architecte ou de l'ingénieur se prescrive plus tard que celle de l'entrepreneur et, d'autre part, à ce que l'entrepreneur puisse, cas échéant, se retourner contre l'architecte ou l'ingénieur. La règle, instituée en faveur des entrepreneurs, architectes et ingénieurs, porte ainsi préjudice aux intérêts du maître dans le domaine de la prescription (CHAIX, op. cit., n° 3 ad art. 371 CO).

En principe, le délai de l'art. 371 al. 2 CO commence à courir au moment de la livraison de la partie de la construction immobilière concernée par le plan défectueux, indépendamment de la connaissance par le maître de l'existence d'une malfaçon. Les droits à la garantie de l'intéressé peuvent donc être prescrits avant qu'il ne découvre un défaut, y compris lorsque celui-ci procède d'une autre altération (ATF 130 III 362 consid. 4.2).

Toutefois, le dies a quo de ce délai peut être modifié, notamment lorsqu'en vertu de l'art. 377 CO, le maître résilie le contrat de manière anticipée. Les relations contractuelles entre les parties prennent alors fin ex nunc. Dans cette hypothèse, l'ouvrage inachevé doit être assimilé à un ouvrage complet, notamment en ce qui concerne les droits découlant de la garantie. Par conséquent, le délai de prescription de l'art. 371 al. 2 CO commence à courir dès le moment de l'entrée en vigueur de la résiliation ou dès le transfert matériel de l'ouvrage inachevé au maître (ATF 130 III 362 consid. 4.2 et les références citées).

La réception peut aussi avoir lieu tacitement, notamment par une utilisation conforme à son but (ATF 115 II 459; CHAIX, op. cit., n° 13 ad art. 371 CO; ZINDEL/SCHOTT, BSK OR I, 2020, n° 32 ad art. 371 CO).

Lorsque plusieurs entrepreneurs travaillent sur la base de contrats séparés (co-entrepreneurs), la prescription commence à courir dès la réception de chaque portion d'ouvrage (CHAIX, op. cit., n° 13 ad art. 371 CO), ce qui a également des effets sur la prescription des créances à l'encontre de l'ingénieur ou de l'architecte (ZINDEL/SCHOTT, op. cit., n° 32 ad art. 371 CO).

En d'autres termes, la disposition relative à la prescription de l'art. 371 al. 2 CO ne s'applique pas seulement aux droits du maître contre l'entrepreneur qui a exécuté un ouvrage immobilier. Elle s'applique également aux prétentions en dommages- intérêts "en raison d'éventuels défauts" de l'ouvrage immobilier, qui sont dirigées contre un architecte ou un ingénieur "qui a fourni des services en vue de la

- 11/15 -

C/2107/2020 construction". De par la loi, ces prétentions se prescrivent également selon l'art. 371 al. 2 CO, c'est-à-dire cinq ans après la réception de l'ouvrage immobilier réalisé par l'entrepreneur. Ce principe reste valable même si le contrat d'architecture ou d'ingénierie concerné est résilié de manière anticipée, même s'il s'agit d'un contrat d'entreprise. En revanche, si le contrat d'entreprise avec l'entrepreneur est résilié de manière anticipée, la prescription quinquennale de l'art. 371 al. 2 CO commence à courir également à l'égard de l'architecte ou de l'ingénieur responsable au moment de la résiliation anticipée du contrat d'entreprise (GAUCH, Der Werkvertrag, 2019, n° 2435a).

Le débiteur qui se prévaut de la prescription supporte le fardeau de la preuve des faits permettant de la constater (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_41/2011 du 27 avril 2011 consid. 2.1.2 et 5A\_563/2009 du 29 janvier 2010). En revanche, il incombe au créancier de démontrer l'existence d'une renonciation à la prescription (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_855/2010 du 8 février 2011 consid. 3.2).

S'agissant d'un ouvrage immobilier, les normes SIA 118 et 102 reprennent la solution légale (TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., n° 3862).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'application du délai de prescription quinquennale de l'art. 371 al. 2 CO n'est, à juste titre, pas remis en cause par les parties, dès lors que les prétentions de l'intimée à l'encontre de l'appelante découlent des défauts d'un ouvrage immobilier. Seul le dies a quo de ce délai est contesté par l'appelante.

A cet égard, elle soutient avoir été l'ingénieur civil responsable des travaux exécutés par H\_\_\_\_\_ SA, de sorte qu'elle devait être mise sur un même "pied d'égalité" que cet entrepreneur, conformément à l'art. 371 al. 2 CO, et bénéficier ainsi du même dies a quo de prescription que celui-ci.

Il ressort des faits retenus par le premier juge, non contestés par les parties, que l'appelante a été mandatée par l'intimée afin d'effectuer des prestations se rapportant aux travaux de terrassement, de structures des villas et d'agrandissement des sous-sols. Or, ces travaux ont été exécutés, au moins en partie, par l'entrepreneur H\_\_\_\_\_ SA, qui était notamment chargé des travaux de terrassement et de béton armé, soit de la structure des bâtiments, ainsi que ceux d'agrandissement des sous-sols.

En outre, l'activité de l'appelante a pris fin avant celle de H\_\_\_\_\_ SA. En effet, à teneur des procès-verbaux de chantier, l'appelante n'a plus effectué de prestations au-delà du 26 janvier 2010, qui consistaient en la remise de plans d'armatures et de coffrages de la dalle. Elle n'a d'ailleurs plus été mentionnée sur ceux-ci dès le

### **E. 3**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 13/15 -

C/2107/2020

#### **E. 3.1**

La quotité des frais judiciaires de première instance, soit 4'000 fr., n'est pas remise en cause par les parties et a été arrêtée conformément à la norme applicable (art. 23 RTFMC).

Compte tenu de l'issue du litige, soit le fait que l'intimée succombe entièrement s'agissant de ses prétentions à l'encontre de l'appelante, l'intégralité des frais judiciaires de première instance seront mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC).

Pour le même motif, il se justifie de condamner l'intimée à verser des dépens de première instance à l'appelante, fixés à 3'000 fr., comme pour C\_\_\_\_\_.

Par conséquent, les chiffres 6 et 7 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et réformés en conséquence.

#### **E. 3.2**

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'250 fr. (art. 36 RTFMC), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe. Ils seront compensés avec l'avance de même montant fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera donc condamnée à rembourser 1'250 fr. à l'appelante.

L'intimée sera également condamnée à verser 2'000 fr. à l'appelante à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris (art. 86 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 14/15 -

C/2107/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 8 décembre 2021 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/14034/2021 rendu le 4 novembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2107/2020. Au fond : Annule les chiffres 3, 5, 6 et 7 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau : Constate que les prétentions de B\_\_\_\_\_ à raison des défauts affectant les deux villas sises sur la parcelle n° 1\_\_\_\_\_ de la commune de D\_\_\_\_\_ (GE) à l'égard de A\_\_\_\_\_ SA sont prescrites. Rejette la demande en paiement formée par B\_\_\_\_\_ le 7 octobre 2020 contre A\_\_\_\_\_ SA. Dit que les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 4'000 fr. et entièrement compensés avec l'avance de même montant fournie par B\_\_\_\_\_, seront intégralement mis à la charge de celle-ci. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 3'000 fr. à C\_\_\_\_\_ à titre de dépens de première instance. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 3'000 fr. à A\_\_\_\_\_ SA à titre de dépens de première instance. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance fournie par A\_\_\_\_\_ SA, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 1'250 fr. à A\_\_\_\_\_ SA à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 2'000 fr. à A\_\_\_\_\_ SA à titre de dépens d'appel.

- 15/15 -

C/2107/2020 Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.